

## Article R4228-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de disposer des vestiaires collectifs, lavabos et douches conformément aux prescriptions du Code du travail, il peut demander à l'agent de contrôle de l'inspection du travail de le dispenser de certaines de ces obligations.

## Article R4228-16 du Code du travail

Lorsque l'aménagement des vestiaires collectifs, lavabos et douches ne peut, pour des raisons tenant à la disposition des locaux de travail, être réalisé dans les conditions prévues par la présente section ou, pour les travailleurs handicapés, conformément à l'article R. 4225-7, l'employeur peut demander à l'inspecteur du travail de le dispenser de certaines de ces obligations.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF  
cantonnements de  
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7  
BONNES PRATIQUES ACIM  
pour les bases vie de  
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations  
d'hygiène sur les chantiers  
: les obligations de  
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)